

Décision portant nomination du régisseur titulaire et du suppléant

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la décision n° 2018-410 du 30 novembre 2018 instituant une régie de recettes auprès du Cerema ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, agent comptable principal du Cerema ;

décide,

Article 1

Madame Françoise Pommet-Paturel, chef du bureau finances du service budget-finances de la direction de l'Administration générale et des finances, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Cerema avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Article 2

Monsieur Mehdi Benhennou est nommé régisseur suppléant de la régie de recettes du Cerema.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour cause de maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à délimiter éventuellement le partage de responsabilités.

Article 3

Madame Françoise Pommet-Paturel, régisseur, est astreinte à constituer un cautionnement de 3 800 €. Le montant du cautionnement est fixé dans les conditions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 4

Madame Françoise Pommet-Paturel, régisseur titulaire, perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, soit un montant annuel de 320 €.

Cette indemnité est versée mensuellement. Son versement est maintenu durant les périodes d'absence du bénéficiaire.

Article 5

Monsieur Mehdi Benhennou, régisseur suppléant, perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié pour la période durant laquelle il a effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Le régisseur suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6

Le régisseur et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema et sera notifiée aux intéressés.

Fait à Bron, le 30 novembre 2018

Le directeur général

Signé

Pascal Berteaud

Pour agrément,

L'Agent Comptable Principal

Signé

Jean Luc Gely

Pour acceptation

Le régisseur titulaire

Signé

Françoise Pommet-Paturel

Pour acceptation

Le régisseur suppléant

Signé

Medhi Benhennou